

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2012

Réception par le Prefet : 15/06/2012

Publication : 21/06/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-6-3-11

Séance du jeudi 14 juin 2012

TRANSPORTS PUBLICS CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT DE LA NAVETTE EUROAIRPORT 2012-2018

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-3-11 du 7 décembre 2011 relative au vote du Budget Primitif 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention jointe en annexe et autorise le Président du Conseil Général à la signer ;
- approuve la participation du Conseil Général au fonctionnement de la navette EAP - SAINT-LOUIS pour un montant initial de 107 202,86 € pour 2012.

Les crédits sont à prélever sur le chapitre 011 – nature 6245 – fonction 81.

Une autorisation d'engagement sera proposée lors de l'examen de la DM2 à l'automne 2012 afin de couvrir la totalité des dépenses prévues pour le financement de la navette de 2012 à 2018.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Convention de financement de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'EuroAirport

ENTRE

- La Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président agissant en vertu de la délibération du 28 mars 2012

ET

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération du
- La Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du.
- La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président du Conseil d'agglomération, agissant en vertu de la délibération du
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, représentée par son Président, agissant en vertu.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'EuroAirport de Basel-Mulhouse-Freiburg est situé sur le territoire de la Communauté de Communes des Trois Frontières, Autorité Organisatrice du réseau de transport urbain Distribus.

Sa desserte par les transports en commun a été assurée à titre expérimental, depuis janvier 2008 par une navette bus reliant l'aérogare à la gare de Saint-Louis fonctionnant tous les jours de l'année, financée par le Conseil Général du Haut-Rhin, la Région Alsace, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse et la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Face au succès du service et à sa bonne fréquentation (100 000 voyages en 2011), les partenaires ont décidé de pérenniser son financement en attendant la construction du raccordement ferroviaire de l'Euroairport.

Cette navette bus est intégrée dans le contrat de délégation de service public du réseau Distribus dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018, et dans lequel elle fait l'objet d'un mode financement particulier justifié par son caractère régional.

La présente convention de partenariat définit les modalités de financement du service par les différents partenaires pour les sept années à venir jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la Convention

Elle a pour objet de définir les modalités de financement par les différents partenaires de l'exploitation de la navette bus reliant la gare de Saint-Louis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle viendra donc à expiration le 31 décembre 2018.

Article 3 - Description de l'offre

3.1 Consistance des services

Le service fonctionne tous les jours de l'année à partir de 5h20 (premier départ de la gare de Saint-Louis) jusqu'à 23h35 (dernier départ de l'EuroAirport). Les samedis, dimanches et jours fériés le premier départ de la gare et le dernier départ de l'EuroAirport sont fixés respectivement à 5h50 et à 22h35.

Les bus circulent du lundi au vendredi toutes les 15 minutes entre 5h50 et 9h20 et entre 15h50 et 20h05. Le reste de la journée ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés les bus circulent toutes les 30 minutes.

Une grille horaire détaillée est annexée à la présente convention (annexe 1).

3.2 Points d'arrêt et itinéraire

Le service comporte deux points de desserte : la gare de Saint-Louis côté Ouest et l'EuroAirport au niveau arrivée. Ces deux points sont équipés des poteaux d'arrêt du réseau Distribus.

L'itinéraire pour relier ces deux points emprunte la rue du Ballon, la rue Freund, barreau de liaison vers la RD 105, la R.D. 105 et l'autoroute A35. La longueur du parcours est de 3,5 Km entre la gare et l'aéroport et de 3,2 Km entre l'aéroport et la gare, soit un total aller-retour de 6,7 Km. Il en résulte une production kilométrique 2012 de 113 886,60 Km. (voir annexe 2).

3.3 Tarification

Le prix du ticket à l'unité est de 2 euro.

Les abonnements Distribus et Alsaplus (TER + Distribus) sont acceptés sur le service. Les billets de train TER Alsace indiquant la destination de l'EuroAirport permettent d'effectuer le trajet gare aéroport sans l'achat d'un titre auprès du conducteur.

Sur l'ensemble du périmètre TER Alsace, les Distributeurs de Billets Régionaux proposeront un titre de transport permettant d'accéder à l'EuroAirport. Ce titre combinera le voyage sur réseau TER et la prolongation de parcours à 2€ vers l'EAP.

Les recettes issues de cette prolongation de parcours seront reversées à Distribus par la SNCF.

L'Exploitant peut proposer des aménagements et des révisions à ce tarif dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il communiquera ses propositions aux partenaires signataire de la présente convention, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur proposée. Les parties se rencontreront pour examiner les incidences financières des modifications proposées.

3.4 Véhicules

Le service est assuré par des autobus urbains accessibles aux personnes à mobilité réduite et équipés d'un rack à bagages.

Article 4 - Coût de l'opération

Le tableau ci-dessous donne les charges annuelles d'exploitation résultant de la consistance des services décrite à l'article 3.1, le montant des recettes commerciales sur lequel Métrocars est engagé ainsi que la contribution d'équilibre qui en résulte :

	Euros HT	Euro TTC
Charges d'exploitation	445 474,00 €	476 657,18 €
Recettes Commerciales (engagement Métrocars)	195 000,00 €	208 650,00 €
Contribution d'équilibre	250 474,00 €	268 007,18 €

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Plan de financement

Le plan de financement du service pour l'année 2012 est le suivant :

	Euros HT	Euros TTC	%
Conseil Général du Haut-Rhin	100 189.60 €	107 202,86 €	40
Région Alsace	50 094.80 €	53 601,44 €	20
Com. d'Agglo. Mulhouse Sud Alsace	50 094.80 €	53 601,44 €	20
CCI Sud Alsace Mulhouse	25 047.40 €	26 800,72 €	10
CC des Trois Frontières	25 047.40 €	26 800,72 €	10
TOTAL	250 474.00 €	268 007.18 €	100

5.2 Versement des participations

Les participations sont dues trimestriellement à termes échus (31 mars, 30 juin, 30 septembre sauf celle du 31 décembre qui sera due à terme échoir et donc versée en même temps que l'échéance du 30 septembre) et doivent être payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la Communauté de Communes des Trois Frontières qui s'engage à produire chaque année, dès qu'elle en aura pris connaissance, le bilan de l'activité de l'année N-1 effectué par Métrocars.

5.3 Formule d'actualisation

Les montants financiers visés aux articles 4 et 5.1 sont indexés chaque année par application de la formule d'indexation prévue dans le contrat de délégation de service public du réseau Distribus et jointe à la présente convention en annexe 3.

5.4 Partage de l'excédent de recettes commerciales

En cas de dépassement des recettes commerciales visé à l'article 4, l'excédent sera partagé conformément aux dispositions de l'article 19.4 de la convention de délégation de service public du réseau Distribus qui prévoit un partage dès le premier euro à raison de 60 % pour l'exploitant et 40 % pour l'autorité organisatrice.

Les 40 % restant à l'autorité organisatrice seront partagés entre les partenaires au prorata de leur participation financière.

Article 6 - Responsabilité

La participation versée par les partenaires n'est pas susceptible d'engager leur responsabilité pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir lors de l'exploitation du service par la société Métrocars.

Article 7 - Politique de communication

Pendant la durée de la présente convention, les parties s'entendront sur les actions de communication à mettre en œuvre.

Article 8 - Suivi et bilan annuel

Les parties conviennent de se réunir en tant que de besoin pour examiner les éventuelles difficultés de mise en œuvre de la présente convention et y apporter les solutions nécessaires.

A la fin de chaque année, la Communauté de Communes des Trois Frontières fournira à chaque partenaire le bilan annuel présentant les données relatives à l'évolution du service ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice suivant

Article 9 - Différend

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de strasbourg.

La présente convention a été établie en 5 exemplaires originaux notifiés à chacune des parties signataires.

Fait à Saint-Louis, le2012

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général du Ht-Rhin

Monsieur Charles BUTTNER

Fait à Saint-Louis, le2012

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Monsieur Philippe RICHERT

Fait à Saint-Louis, le2012

Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président de la M2A

Monsieur Jean Marie BOCKEL

Fait cinq exemplaire originaux, le2012

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie Sud Alsace Mulhouse
Le Président de la CCISAM

Monsieur Jean-Pierre LAVIELLE

Fait à Saint-Louis, le 10 octobre 2008

Pour la Communauté de Communes
des Trois Frontières
Le Président de la CC3F

Monsieur Roland IGERSHEIM

ANNEXE 1 : Grille horaire

Gare SNCF de Saint-Louis ► Aéroport de Bâle-Mulhouse - SEMAINE

5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h
.20	.05	.05	.05	.05	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.05	.05	.05	.05	.20	.20	.20	.20
.50	.20	.20	.20	.20	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.20	.20	.20	.20	.50	.50	.50	
	.35	.35	.35	.50							.35	.35	.35	.35				
	.50	.50	.50								.50	.50	.50	.50				

Aéroport de Bâle-Mulhouse ► Gare SNCF de Saint-Louis - SEMAINE

5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h
.35	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05
	.20	.20	.20	.20	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.20	.20	.20	.20	.35	.35	.35	.35
	.35	.35	.35	.35							.35	.35	.35	.35				
	.50	.50	.50								.50	.50	.50	.50				

Gare SNCF de Saint-Louis ► Aéroport de Bâle-Mulhouse - SAMEDI - DIMANCHE – JOUR FERIE

5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h
.50	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20	.20
	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50

Aéroport de Bâle-Mulhouse ► Gare SNCF de Saint-Louis - SAMEDI - DIMANCHE – JOUR FERIE

6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h
.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05	.05
.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35

Annexe 2 : Production kilométrique 2012

	Distance Km	Nb Navettes jour de semaine	Nb Navettes Sa Di jour férié
Gare ⇒ EAP	3,5 Km	52	34
EAP ⇒ Gare	3,2 Km	52	34

	Jours de semaine	Sa, Dim et jours fériés
Janvier	22	9
Février	21	8
Mars	23	8
Avril	19	11
Mai	19	12
Juin	21	9
Juillet	22	9
Août	22	9
Septembre	20	10
Octobre	23	8
Novembre	21	9
Décembre	20	11
Total	253	113

Production Km jour de semaine	Gare ⇒ EAP	46 046,00
	EAP ⇒ Gare	42 099.20
Production Km Sa Di jour férié	Gare ⇒ EAP	13 447,00
	EAP ⇒ Gare	12 297.40
Total		113 886.60

Annexe 3 : Formule d'actualisation

Les montants financiers visés à l'article 4 sont indexés au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année par l'application du coefficient K_n calculé au moyen de la formule ci-dessous :

$$K_n = 0,05 + 0,95 \left(\frac{0,54 \times S_n}{S_o} + \frac{0,16 \times G_n}{G_o} + \frac{0,16 \times M_n}{M_o} + \frac{0,05 \times RPP_n}{RPP_o} + \frac{0,09 \times IPC_n}{IPC_o} \right)$$

n = Année concernée

S : «Salaire horaire de base des ouvriers - transports» publié par l'INSEE (www.indices.insee.fr) sous l'identifiant 1567387. Moyenne arithmétique des indices connus durant les 6 derniers mois (indices mensuels ou trimestriels) au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

G : «Prix à la consommation du gasoil» publié par l'INSEE (www.indices.insee.fr) sous l'identifiant 641310. Moyenne arithmétique des indices connus durant les 6 derniers mois (indices mensuels ou trimestriels) au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

M : «Prix de vente du matériel industriel des matériels de type autobus, autocars» publié par l'INSEE (www.indices.insee.fr) sous l'identifiant 1559272. Moyenne arithmétique des indices connus durant les 6 derniers mois (indices mensuels ou trimestriels) au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

RPP : «Réparation pièces et pneus» publié par l'INSEE (www.indices.insee.fr) sous l'identifiant 638814. Moyenne arithmétique des indices connus durant les 6 derniers mois (indices mensuels ou trimestriels) au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

IPC : «Indice des prix à la consommation - métropole» publié par l'INSEE (www.indices.insee.fr) sous l'identifiant 641339. Moyenne arithmétique des indices connus durant les 6 derniers mois (indices mensuels ou trimestriels) au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Les valeurs d'origine S_o , G_o , M_o , RPP_o et IPC_o correspondent à la moyenne arithmétique des indices connus durant les 6 derniers mois (mensuels ou trimestriel) au 1er janvier 2012.

La formule d'actualisation s'applique pour la première fois au 1er juillet 2012.

En cas de disparition ou de modifications réglementaires ou conventionnelles de la publication de ces indices, les parties se mettent d'accord sur de nouveaux indices de référence et sur une formule de raccordement. Ces dispositions sont notifiées par lettre recommandée AR par l'autorité déléguée au délégataire.

Les parties conviennent de fixer une nouvelle formule si l'évolution des conditions économiques et des structures de production venaient à être modifiées.